



Original : anglais

N° : ICC-02/04

Date : 3 septembre 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : **M. le juge Mauro Politi, juge président**
 Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
 Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Greffier : **M. Bruno Cathala**

SITUATION EN OUGANDA

Public

Décision portant désignation d'un juge unique chargé des questions relatives aux victimes pour la période allant du 6 septembre au 15 octobre 2007

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
 Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
 M. Éric MacDonald, substitut du
 Procureur

Le conseil ad hoc de la Défense

M^e Michelyne C. Saint-Laurent
Le Bureau du conseil public pour les victimes
 Mme Paolina Massidda

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU l'article 39-2-b-iii du Statut de Rome (« le Statut »), en vertu duquel les fonctions de la Chambre préliminaire sont exercées soit par trois juges de la Section préliminaire soit par un seul juge de cette section conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

VU l'article 57-2-b du Statut, en vertu duquel un seul juge de la Chambre préliminaire peut exercer les fonctions prévues dans le Statut à l'exception des fonctions énumérées à l'article 57-2-a, sauf disposition contraire du Règlement ou décision contraire de la Chambre préliminaire prise à la majorité,

VU la règle 7-2 du Règlement, en vertu de laquelle le juge unique désigné prend les décisions appropriées aux circonstances dans les domaines pour lesquels il n'est pas expressément prévu dans le Statut ou le Règlement que la Chambre préliminaire se prononce en séance plénière,

VU la Décision portant désignation d'un juge unique chargé des questions relatives aux victimes, rendue le 22 novembre 2006 par la Chambre préliminaire II (« la Décision du 22 novembre 2006 »), dans laquelle le juge Mauro Politi est désigné comme juge unique chargé de toutes les questions relatives aux demandes déposées par des victimes souhaitant participer à la situation en Ouganda et à l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*,

VU la norme 47-1 du Règlement de la Cour, en vertu de laquelle la désignation d'un juge unique est fondée sur les critères retenus par la Chambre préliminaire, comprenant les questions en jeu, les circonstances dans lesquelles la procédure s'est

tenue devant la chambre, la répartition de la charge de travail de la chambre ainsi que l'administration appropriée et l'efficacité dans le traitement des affaires,

ATTENDU qu'à ce stade de la procédure dans la situation en Ouganda et dans l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, le remplacement, entre le 6 septembre et le 15 octobre 2007, du juge unique désigné par la Décision du 22 novembre 2006 permettra de garantir l'administration appropriée et l'efficacité dans le traitement des questions relatives aux victimes,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de désigner la juge Ekaterina Trendafilova comme juge unique chargé de toutes les questions relatives aux victimes dans la situation en Ouganda et dans l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, pour la période allant du 6 septembre au 15 octobre 2007,

DÉCIDE qu'à compter du 16 octobre 2007, le juge Mauro Politi reprendra ses fonctions de juge unique chargé de toutes les questions relatives aux victimes dans la situation en Ouganda et dans l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, conformément à la Décision du 22 novembre 2006.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Mauro Poli
Juge président

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Fait le 3 septembre 2007

À La Haye (Pays-Bas)